

réf : A 2024 00421

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE VINGT-CINQ SEPTEMBRE

Par-devant Maître Damien GOUSSEAU Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée "Damien GOUSSEAU et Charlène DHIF, Notaires", dont le numéro CRPCEN est le 78184, titulaire d'un Office Notarial à CONFLANS-SAINT-HONORINE (78700), 5 Place de la Liberté, soussigné,

Ont comparu :

DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateurs

Monsieur Michel Pierre Marie DORMOY, retraité, demeurant à CARRIERES SOUS POISSY (78955), 127 rue Alexis Quennet et Madame Miriam Marion Charmay ISRAEL, retraitée, demeurant à CARRIERES SOUS POISSY (78955), 127 rue Alexis Quennet.

Nés, savoir :

Monsieur à PARIS 15ème arrondissement (75015), le 06 juin 1956.

Madame à MILAN (ITALIE), le 23 septembre 1959.

Monsieur et Madame DORMOY mariés à la Mairie de COURBEVOIE (92400), le 02 septembre 1988, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jacques FONTANA, Notaire à PARIS 8ème arrondissement (75008), le 05 Aout 1988, sans modification depuis.

Tous deux de nationalité française.

Résidents français au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE DONATEUR"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

2) Donataires copartagés

Monsieur Alexandre Paul Jacques DORMOY, endocrinologue, demeurant à ANTONY (92160), 46 avenue de l'Ile-de-France.

Né à LEVALLOIS PERRET (92300), le 10 janvier 1989.

Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Thomas Luc Léo DORMOY, comédien voix-off, demeurant à PARIS 11ème arrondissement (75011), 13 boulevard Menilmontant.

Né à BEZONS (95870), le 23 mai 1992.

Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

3) Intervenants

Monsieur Michel Pierre Marie DORMOY, retraité et Madame Miriam Marion Charmay ISRAEL, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à CARRIERES SOUS POISSY (78955), 127 rue Alexis Quennet.

Monsieur né à PARIS 15ème arrondissement (75015), le 06 juin 1956,

Et Madame née à MILAN (ITALIE), le 23 septembre 1959.

Monsieur et Madame DORMOY mariés à la Mairie de COURBEVOIE (92400), le 02 septembre 1988, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jacques FONTANA, Notaire à PARIS 8ème arrondissement, le 05 août 1988, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Intervenants en qualité des associés de la société.

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le donateur :

- Monsieur Michel DORMOY et Madame Miriam ISRAEL sont présents.

En ce qui concerne le donataire :

- Monsieur Alexandre DORMOY est présent.

- Monsieur Thomas DORMOY est présent.

En ce qui concerne les intervenants :

- Monsieur Michel DORMOY et Madame Miriam ISRAEL sont présents.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

EXPOSE

Mariage et postérité des donateurs - Les donateurs se sont mariés à la mairie de COURBEVOIE, le 02 septembre 1988. De leur union sont nés deux enfants, seuls vivants ou représentés, tous donataires copartagés aux présentes.

Cela exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

I - DONATION

Les donateurs ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, leurs seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales, qui acceptent expressément, des biens, parts et portions ci-après désignées ;

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

ARTICLE 1 :

Bien propre de Monsieur - Consistant en : la totalité en nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

48 parts, numérotées de 1 à 48 pour une valeur de TROIS CENT QUARANTE EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (340,61 €) chacune, de la société dénommée "39 DUNDOR", au capital de 1.000,00 €, divisé en 100 parts sociales de 10,00 € chacune, dont le siège social est situé à CARRIERES SOUS POISSY (78955), 127 rue Alexis Quennet, ayant pour objet social :

- L'acquisition, l'édification, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement d'immeubles bâtis ou non dont elle pourra devenir propriétaire, par voie d'acquisition, d'échange, apport ou autrement,

- Et notamment l'acquisition d'un appartement à usage d'habitation, figurant au cadastre Section BL n°41, lieudit 39 rue Dunois - 75013 Paris.

- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société.

- Et plus généralement toutes opérations quelconques financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessous dès lors que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 527 724 488. Ladite société, constituée pour une durée de 99 ans, entre Monsieur Michel DORMOY et Madame Miriam ISRAEL, aux termes des statuts constitutif de la société en date du 01 octobre 2010. La société est actuellement gérée par Monsieur Michel DORMOY, demeurant à CARRIERES SOUS POISSY (78955), 127 rue Alexis Quennet, l'un des associés, nommé aux termes des statuts.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir acquises aux termes des statuts en date du 01 octobre 2010 à CARRIERES SOUS

POISSY, enregistré au SIE de SAINT GERMAIN EN LAYE NORD, le 15 octobre 2010, numéro 2010/1 068.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à SEIZE MILLE TROIS CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (16.349,28 €).

Soit, compte tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propriété donnée, NEUF MILLE HUIT CENT NEUF EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (9.809,57 €) dont la totalité est donné par Monsieur.

ARTICLE 2 :

Bien propre de Madame - Consistant en : la totalité en nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

48 parts, numérotées de 51 à 98 pour une valeur de TROIS CENT QUARANTE EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (340,61 €) chacune, de la société dénommée "39 DUNDOR", au capital de 1.000,00 €, divisé en 100 parts sociales de 10,00 € chacune, dont le siège social est situé à CARRIERES SOUS POISSY (78955), 127 rue Alexis Quennet, ayant pour objet social :

- L'acquisition, l'édification, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement d'immeubles bâtis ou non dont elle pourra devenir propriétaire, par voie d'acquisition, d'échange, apport ou autrement,

- Et notamment l'acquisition d'un appartement à usage d'habitation, figurant au cadastre Section BL n°41, lieudit 39 rue Dunois - 75013 Paris.

- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société.

- Et plus généralement toutes opérations quelconques financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessous dès lors que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 527 724 488. Ladite société, constituée pour une durée de 99 ans, entre Monsieur Michel DORMOY et Madame Miriam ISRAEL, aux termes des statuts constitutif de la société en date du 01 octobre 2010. La société est actuellement gérée par Monsieur Michel DORMOY, demeurant à CARRIERES SOUS POISSY (78955), 127 rue Alexis Quennet, l'un des associés, nommé aux termes des statuts.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir acquises aux termes des statuts en date du 01 octobre 2010 à CARRIERES SOUS POISSY, enregistré au SIE de SAINT GERMAIN EN LAYE NORD, le 15 octobre 2010, numéro 2010/1 068

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à SEIZE MILLE TROIS CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (16.349,28 €).

Soit, compte tenu de l'âge de chacun du donateur, pour la nue-propriété donnée, NEUF MILLE HUIT CENT NEUF EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (9.809,57 €) pour la totalité donnée par Madame.

Observation étant ici faite qu'aux termes des statuts, concernant la cession et transmission des parts; il a été stipulé notamment :

" Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A/ Mutation entre vifs

1 - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Conformément aux dispositions de l'article 1865 alinéa 1 du Code civil, ces formalités peuvent être remplacées par le transfert sur le registre de la société, tenu selon les prescriptions de l'article 51 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seings privés ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

3 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes, à titre gratuit ou onéreux, en pleine propriété ou non, à quelque titre que ce soit, sauf en cas de fusion ou de scission ou confusion de patrimoine, qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire ou résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans l'acte de cession.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le délai d'un mois suivant la notification à la société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 15 jours.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification de l'agrément. A défaut, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément dans les conditions ci-dessus.

En cas de refus d'agrément, et à défaut de renonciation au projet de cession notifié à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les associés sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trois mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la société et aux associés, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert

(...)"

Observation étant ici faite que les donateurs étant les associés uniques de la société, leur intervention ce jour-ci constate la notification et l'agrément de la cession des parts.

Les DONATEURS, associés de la société, sont à l'instant intervenus à l'effet de confirmer que la procédure d'agrément visée ci-dessus a été respectée et de confirmer l'agrément de la présente donation et l'entrée des nouveaux associés dans la société.

RECAPITULATIF DE LA MASSE A PARTAGER

Biens de communauté : DIX-NEUF MILLE SIX CENT DIX-NEUF EUROS ET DOUZE CENTIMES (19.619,12 €).

Total de la masse à partager en nue-propriété : DIX-NEUF MILLE SIX CENT DIX-NEUF EUROS ET QUATORZE CENTIMES (19.619,14 €).

Total général de la masse à partager : DIX-NEUF MILLE SIX CENT DIX-NEUF EUROS ET DOUZE CENTIMES (19.619,12 €).

Dont la moitié est de NEUF MILLE HUIT CENT NEUF EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES (9.809,56 €).

Cette somme représente les droits de chacun des donataires dans la masse à partager.

II - PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

LOT NUMERO 1 : Ce lot attribué à Alexandre DORMOY, qui accepte, est composé de :

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de l'article 1.

Pour son estimation à NEUF MILLE HUIT CENT NEUF EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES (9.809,56 €).

Soit, au total, la somme attribuée de NEUF MILLE HUIT CENT NEUF EUROS

ET CINQUANTE-SIX CENTIMES (9.809,56 €).

LOT NUMERO 2 : Ce lot attribué à Thomas DORMOY, qui accepte, est composé de :

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de l'**article 2**.

Pour son estimation à NEUF MILLE HUIT CENT NEUF EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES (9.809,56 €).

Soit, au total, la somme attribuée de NEUF MILLE HUIT CENT NEUF EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES (9.809,56 €).

De telle sorte que chaque donataire est rempli du montant de ses droits s'élevant à NEUF MILLE HUIT CENT NEUF EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES (9.809,56 €).

ACCEPTATION DES ATTRIBUTIONS - ABANDONNEMENT

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par donateur et donataires ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Chaque donataire-copartagé accepte expressément l'attribution qui lui est faite et consent tous abandonnements et désistements nécessaires au sujet de ces attributions.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit, sur tous les biens par lui donnés pour les cas où les donataires copartagés ou l'un d'entre eux viendraient à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur, étant précisé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le donateur reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

La réserve du droit de retour ci-dessus ne fera pas obstacle aux avantages en usufruit que les donataires pourraient consentir au profit de leur conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Pour assurer l'exercice du droit de retour ainsi réservé, et comme condition essentielle de la présente donation, il est formellement interdit aux donataires, qui acceptent, d'aliéner ou de remettre en garantie les biens donnés sans l'accord du donateur.

CONDITION D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE EVENTUELLE EN CAS DE MARIAGE DES DONATAIRES

Le donateur stipule expressément, comme condition de la présente donation, qu'en cas de mariage des donataires, les biens objets de la présente donation, ne feront pas partie de la communauté éventuelle qui pourra exister entre les donataires et leur conjoint.

En conséquence, les biens donnés resteront propres des donataires avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime adopté.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Le donateur impose expressément aux donataires, qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si cependant ce partage vient à l'être pour quelque motif que ce soit, par l'un des donataires copartageants, le donateur déclare priver de toute part dans la quotité disponible sur les biens ci-dessus désignés, celui qui se refusera à son exécution, et pour ce cas, il fait donation, hors part successorale, d'une part égale à sa quotité disponible sur lesdits biens à celui des donataires contre lequel l'action sera intentée, ce qui est accepté par les donataires.

PRESOMPTION DE L'ARTICLE 751 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles, notamment, sont présumés du seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf à démontrer la sincérité de la donation.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution, il est également précisé :

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 1 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant du donateur et de son conjoint.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet le donateur s'en réserve l'usufruit pour en jouir pendant sa vie durant et réserve et constitue à titre gratuit l'usufruit desdits biens au profit et jusqu'au décès de son conjoint si elle lui survit, ce qu'elle accepte expressément ci-après.

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 2 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant du donateur et de son conjoint.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet le donateur s'en réserve l'usufruit pour en jouir pendant sa vie durant et

réserve et constitue à titre gratuit l'usufruit desdits biens au profit et jusqu'au décès de son conjoint si elle lui survit, ce qu'elle accepte expressément ci-après.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, autres que les charges extraordinaires.

De leur côté, les donataires copartagés devront, chacun en ce qui les concerne, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier,

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le ou les donateurs.

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Modification des statuts - Suite à la présente donation-partage, les statuts de la société seront modifiés comme suit :

L'article 7 « Capital social » est rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €), divisé en 100 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €), intégralement libérées, chacune numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés, savoir :

Titulaire	Nombre de parts	Pleine propriété, nue-propriété, usufruit	Montant nominal	Montant total
Monsieur Michel DORMOY	48 n°1 à 48 2 n°49 et 50	Usufruit Pleine propriété	4,00 € 10,00 €	212,00 €
Madame Miriam ISRAEL	48 n° 51 à 98 2 n°99 et 100	Usufruit Pleine propriété	4,00 € 10,00 €	212,00 €
Monsieur Alexandre DORMOY	48 n°1 à 48	Nue-propriété	6,00 €	288,00 €
Monsieur Thomas DORMOY	48 n°51 à 98	Nue-propriété	6,00 €	288,00 €
TOTAL				1.000,00 €

Les associés déclarent que les 100 parts sociales composant le capital social de la société sont réparties entre eux comme indiqué ci-dessus, et qu'elles sont intégralement souscrites et entièrement libérées.

Publication - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Parts taxables - Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation-partage s'établit de la manière suivante :

Biens de communauté - 19.619,12 €

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT

Monsieur Alexandre DORMOY

Donation par Monsieur Michel DORMOY :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Donation par Madame Miriam DORMOY :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT

Monsieur Thomas DORMOY

Donation par Monsieur Michel DORMOY :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Donation par Madame Miriam DORMOY :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

LIQUIDATION DES DROITS

En ce qui concerne Monsieur Alexandre DORMOY

Donation par Monsieur Michel DORMOY :

Base d'imposition	4.905,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €

Soit un abattement résiduel d'un montant de 95.095,00 €

Donation par Madame Miriam DORMOY :

Base d'imposition	4.905,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €

Soit un abattement résiduel d'un montant de 95.095,00 €

En ce qui concerne Monsieur Thomas DORMOY

Donation par Monsieur Michel DORMOY :

Base d'imposition	4.905,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €

Soit un abattement résiduel d'un montant de 95.095,00 €

Donation par Madame Miriam DORMOY :

Base d'imposition	4.905,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €

Soit un abattement résiduel d'un montant de 95.095,00 €

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

Monsieur Michel DORMOY : michel.dormoy@gmail.com

Madame Miriam ISRAEL : myriam.dormoy@gmail.com

Monsieur Alexandre DORMOY : dormoy.alexandre@gmail.com

Monsieur Thomas DORMOY : thomas@prestavoice.com

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant."

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : frederic_boissart@fbquietude.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

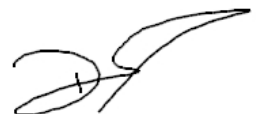
Fait et passé à CONFLANS SAINTE HONORINE,

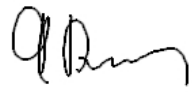
En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature par Me Damien GOUSSEAU

Monsieur Thomas DORMOY a signé à l'office le 25 septembre 2024	
--	--

Monsieur Alexandre DORMOY a signé à l'office le 25 septembre 2024	
---	--

Madame Miriam ISRAEL a signé à l'office le 25 septembre 2024	
--	--

Monsieur Michel DORMOY a signé à l'office le 25 septembre 2024	
--	--

et le notaire Me GOUSSEAU
Damien a signé
à l'office
L'AN DEUX MILLE VINGT-
QUATRE LE VINGT-CINQ
SEPTEMBRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DG', written over a horizontal line.